

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1759

présenté par
M. Martin

ARTICLE 11

Après l'alinéa 40, insérer les trois alinéas suivants :

« 8° De définir les normes d'interopérabilité pour l'échange et l'exploitation des données de santé. Ces normes sont opposables à tous les acteurs. »

« VII *bis*. – L'article L. 1111-24 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce groupement définit et met en œuvre les normes opposables d'interopérabilité du système d'information de production de soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence actuelle de format est génératrice de coûts et de délais qui ne permettent pas d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience fixés.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à définir les normes d'interopérabilité pour l'échange et l'exploitation des données de santé.